



Sur le rapport de Notre ministre de l'économie et de Notre ministre des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. I.** Les articles 2, 5 et 6 du règlement grand-ducal du 16 décembre 1980 portant nouvelle fixation du barème des différentes taxes et surtaxes visées par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ayant pour objet de modifier et compléter la législation sur les brevets d'invention, modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1985, sont modifiés et remplacés comme suit:

«**Art. 2.** Les montants des taxes annuelles à percevoir au titre d'un brevet luxembourgeois ou européen ou d'une demande luxembourgeoise ou internationale de brevet d'invention sont fixés comme suit:

1 <sup>ère</sup> année 700,- francs	11 <sup>e</sup> année 4.500,- francs
2 <sup>e</sup> année 900,- francs	12 <sup>e</sup> année 5.000,- francs
3 <sup>e</sup> année 1.200,- francs	13 <sup>e</sup> année 5.500,- francs
4 <sup>e</sup> année 1.500,- francs	14 <sup>e</sup> année 6.000,- francs
5 <sup>e</sup> année 1.800,- francs	15 <sup>e</sup> année 6.500,- francs
6 <sup>e</sup> année 2.200,- francs	16 <sup>e</sup> année 7.000,- francs
7 <sup>e</sup> année 2.600,- francs	17 <sup>e</sup> année 7.500,- francs
8 <sup>e</sup> année 3.000,- francs	18 <sup>e</sup> année 8.000,- francs
9 <sup>e</sup> année 3.500,- francs	19 <sup>e</sup> année 8.500,- francs
10 <sup>e</sup> année 4.000,- francs	20 <sup>e</sup> année 9.500,- francs

Les taxes annuelles sont dues par anticipation pour l'année de validité à venir ou venant de commencer. A l'exception de la première, elles viennent à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet. Les taxes annuelles versées au titre d'une demande de brevet ou d'un brevet valent également pour le maintien en vigueur des demandes de certificat d'addition et des certificats d'addition qui s'y rattachent.

**Art. 5.** L'enregistrement de la transmission d'un brevet d'invention, d'un certificat d'addition ou d'une demande en obtention de l'un de ces titres donne lieu à la perception d'une taxe d'inscription s'élevant à 100 francs pour chaque titre ou demande. L'enregistrement et le cas échéant la radiation d'une mention de nantissement donne lieu à la perception d'une taxe d'inscription s'élevant à 100 francs pour chaque titre ou demande. En outre, les taxes de publication au Mémorial sont dues.

**Art. 6.** L'enregistrement de la notification portant modification ou rectification des raison sociale, forme juridique ou localité du siège ainsi que des nom, prénom ou lieu du domicile d'une personne mentionnée au registre matricule en tant que déposant ou breveté ou dans une autre qualité, donne lieu à la perception d'une taxe d'inscription s'élevant à 100 francs par notification. En outre, les taxes de publication au Mémorial sont dues.»

**Art. II.** L'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1945 concernant la procédure administrative en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 30 juin 1880 et de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945, modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1985, est modifié et remplacé comme suit:

«**Art. 9.** La notification portant nomination d'un mandataire doit s'appuyer sur un document de délégation de pouvoir distinct et, lorsqu'il s'agit du dépôt d'une demande de brevet, sur le document visé à l'article 1er, sub 6°.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui suit, le pouvoir est accordé pour une ou plusieurs demandes de brevet, ou pour un ou plusieurs brevets, identifiés par le numéro matricule, la date de dépôt et, auxiliairement, la désignation de l'objet de l'invention.

Toute personne peut accorder un pouvoir plus étendu, qualifié comme tel, autorisant un ou plusieurs mandataires à la représenter pour toutes les affaires de brevet la concernant.

Si des opérations séparées, concomitantes ou successives, sont censées rentrer dans les termes du mandat résultant d'un pouvoir n'existant qu'en un exemplaire original, le renvoi aux pièces originales doit se faire moyennant la fourniture, en annexe aux notifications secondant la notification de référence, d'une copie du pouvoir introduit dans le contexte de la notification de référence et d'une copie de celle-ci.

Toute notification et tout document produit en vue de son enregistrement sera daté et signé et mentionnera les noms et qualités des signataires. Une légalisation des signatures n'est pas requise.»

**Art. III.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

**Art. IV.** Notre ministre de l'économie et Notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 28 décembre 1989.

**Jean**

*Le Ministre de l'Economie,*  
**Robert Goebbels**

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**